



Association professionnelle des écrivains de la Sagamie

STATUTS et RÈGLEMENTS

L'Association professionnelle des écrivains de la Sagamie a été fondée en 1992. Le nombre de membres varie, selon les années, entre 25 et 75 membres. L'APES défend les intérêts socioéconomiques et moraux des écrivains du Saguenay–Lac-Saint-Jean. L'APES est engagée dans la promotion de l'écriture et de la lecture. L'APES rassemble, organise des événements, invite, reçoit.

Devenir ami de l'APES. Lire sa région.

28 SEPTEMBRE 2014

STATUTS

1.0 Nom

Le nom de l'association est « L'Association professionnelle des écrivains de la Sagamie ».

2.0 Siège social

Le siège social de l'association est situé au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

3.0 Objets

3.1 Mission

En tant qu'organisation professionnelle, l'APES est fondamentalement vouée à la défense des intérêts de ses membres, les écrivaines et les écrivains du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et à la promotion de leur visibilité.

En tant qu'organisme culturel attaché à la défense et à la promotion de la littérature comme discours artistique et comme activité (incluant la lecture), l'APES se soucie également de médiation culturelle et entend favoriser des rencontres entre les personnes intéressées à la littérature.

3.2 Objectifs

- 3.2.1 Défendre les intérêts socioéconomiques et moraux de ses membres ;
- 3.2.2 Représenter ses membres auprès des pouvoirs publics ;
- 3.2.3 Promouvoir l'écriture, la lecture, la diffusion des ouvrages, bref promouvoir la littérature ;
- 3.2.4 Favoriser les échanges entre ses membres, les autres écrivains et le lectorat ;
- 3.2.5 Développer l'intérêt du public pour l'écriture et la lecture, en promouvant notamment la littérature qui se crée en région.

4.0 Les membres

4.1 Catégories de membres

4.1.1 Membre écrivain professionnel

Personne qui a publié un ouvrage dans une maison d'édition reconnue, qui œuvre à titre d'auteur. Les auteurs de théâtre, dont au moins une pièce a été représentée par une compagnie professionnelle, ou les scénaristes dont l'œuvre a été diffusée sont considérés professionnels aux fins du présent article.

La candidature doit être acceptée par le conseil d'administration et soumise aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

4.1.2 Membre écrivain émergent

Personne qui a publié à compte d'auteur ou qui a une pratique littéraire soutenue dans les médias (blogue, etc.) ou qui a fait paraître des textes dans des périodiques ou dont un texte a obtenu un prix reconnu.

Un seul membre de cette catégorie peut siéger au sein du conseil d'administration.

La candidature doit être acceptée par le conseil d'administration et soumise aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

4.1.3 Membre associé

Personne provenant du public ou membre d'un club de lecture ou enseignant ou amant de la littérature qui veut encourager le développement de la discipline, pouvant siéger au conseil d'administration de l'association, dont la candidature a été retenue par le conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale annuelle.

Trois (3) membres associés (maximum) peuvent siéger au conseil d'administration.

4.1.4 Membre d'honneur

Personne recommandée par le conseil d'administration dont on veut souligner le travail et la contribution exceptionnelle à la littérature et son rayonnement. Cette candidature est soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation à l'association.

Les membres d'honneur ne peuvent dépasser le nombre de sept (7).

Le titre deviendra libre lors du décès de la personne admise comme membre d'honneur.

4.1.5 Membre organisme de soutien

Personne morale s'intéressant à la littérature et qui veut en faire la promotion. Il paie sa cotisation, mais ne peut déléguer qu'une seule personne à l'assemblée générale annuelle avec un seul droit de vote.

Il ne peut siéger au conseil d'administration.

4.2 Responsabilités des membres écrivains professionnels

4.2.1 Souscrire aux objectifs et aux règlements de l'association ;

4.2.2 Avoir publié au moins un ouvrage dans une maison d'édition reconnue ou accréditée dans les catégories roman, nouvelles, récit, théâtre, poésie, essai littéraire, carnet, journal, littérature pour la jeunesse, roman graphique, bande dessinée ;

4.2.3 Résider au Saguenay–Lac-Saint-Jean, depuis deux (2) ans au moins, ou être originaire de cette région ou y avoir résidé pendant au moins dix (10) ans — les membres en règle ne sont pas affectés par ce point, le droit acquis s'applique ;

4.2.4 Avoir payé sa cotisation annuelle ;

4.2.5 Avoir vu sa candidature acceptée par l'assemblée générale annuelle de l'association.

4.3 Responsabilités des membres écrivains émergents

- 4.3.1 Souscrire aux objectifs et aux règlements de l'association ;
- 4.3.2 Avoir publié au moins un ouvrage à compte d'auteur dans les catégories roman, nouvelles, récit, théâtre, poésie, essai littéraire, carnet, journal, littérature pour la jeunesse, roman graphique, bande dessinée ou écrit un texte de théâtre joué par une compagnie professionnelle ou avoir publié des textes dans des périodiques reconnus ou avoir obtenu un prix ;
- 4.3.3 Résider au Saguenay–Lac-Saint-Jean, depuis deux (2) ans au moins, ou être originaire de cette région ou y avoir résidé pendant au moins dix (10) ans — tant et aussi longtemps que l'adhésion est maintenue, le droit acquis s'applique ;
- 4.3.4 Avoir payé sa cotisation annuelle ;
- 4.3.5 Avoir vu sa candidature acceptée par l'assemblée générale annuelle de l'association.

4.4 Responsabilités des membres associés

- 4.4.1 Souscrire aux objectifs et aux règlements de l'association ;
- 4.4.2 Résider au Saguenay-Lac-Saint-Jean depuis deux (2) ans, au moins ;
- 4.4.3 Avoir vu sa candidature acceptée par l'assemblée générale annuelle de l'association.
- 4.4.4 Avoir payé sa cotisation annuelle.

4.5 Membre d'honneur

- 4.5.1 Aucune responsabilité particulière, sinon celle de souscrire aux objectifs et aux règlements de l'association.

4.6 Membre organisme de soutien

- 4.6.1 Aucune responsabilité particulière, excepté celle de soutenir financièrement l'association, d'adhérer à sa mission et en faire la promotion.

4.7 Modalités d'adhésion

- 4.7.1 Le conseil d'administration approuvera les demandes d'adhésion après s'être assuré de leur validité. Il pourra refuser une demande d'adhésion s'il juge qu'il y a des motifs qui le justifient. Il en avise alors la candidate, le candidat en lui donnant l'occasion d'être entendu.
- 4.7.2 L'adhésion est valide pour un an et prend fin le 31 décembre de chaque année. La cotisation est donc exigible avant cette date pour l'année suivante.
- 4.7.3 Un reçu officiel de cotisation ainsi que la carte de membre, signée par la présidente ou le président, seront transmis en début de chaque année.
- 4.7.4 Cesse d'être membre de l'association tout membre qui remet sa démission par écrit ou qui ne paie pas sa cotisation dans les délais fixés par le règlement.

5.0 Assemblées générales

5.1 Assemblée générale annuelle

- 5.1.1** L'assemblée générale annuelle des membres est souveraine ;
- 5.1.2** L'assemblée générale annuelle a lieu à l'endroit et à la date choisis par les administrateurs ;
- 5.1.3** L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard soixante (60) jours entourant la date de fin de l'exercice financier.

5.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par une requête écrite et signée par au moins vingt pour cent (20%) des membres en règle. Les sujets devant être discutés seront précisés dans la convocation.

5.3 Convocation d'assemblée

- 5.3.1** L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est signifié aux membres en règle de l'association au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée ;
- 5.3.2** Les avis d'assemblée générale ou extraordinaire comprennent la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée ;
- 5.3.3** L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit se limiter à l'ordre du jour établi lors de la convocation.

5.4 Quorum

Un minimum de huit (8) membres en règle constitue le quorum d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire.

5.5 Présidence

Chaque assemblée des membres est présidée par le président ou la présidente de l'association ou une personne présente à l'assemblée et élue par elle.

5.6 Vote

- 5.6.1** Les membres écrivains professionnels, les membres écrivains émergents, les membres écrivains d'honneur, les membres associés et les organismes de soutien ont droit de vote. Chacun ayant droit à un seul vote y compris l'organisme de soutien ;
- 5.6.2** Les votes par procuration ne sont pas autorisés ;
- 5.6.3** Les votes se prennent ordinairement à main levée ou par scrutin secret à la demande de l'assemblée ;

- 5.6.4 La majorité simple des voix décide de l'acceptation ou du refus d'une proposition, sauf pour la modification (cf. article 10.7) des statuts et règlements ;
- 5.6.5 L'assemblée générale élit un (1) scrutateur (membre ou non de l'association); le scrutateur membre conserve son droit de vote.

6.0 Le conseil d'administration

6.1 Composition

- 6.1.1 Le conseil d'administration est constitué de sept (7) administrateurs ;
- 6.1.2 Tout membre écrivain en règle ou associé qui satisfait aux définitions de l'article 4.0 peut être candidat à un poste d'administrateur ;
- 6.1.3 Le conseil d'administration est constitué minimalement de quatre (4) membres écrivains dont la possibilité d'un écrivain émergent et, au maximum, de trois (3) membres associés.

Le conseil d'administration de l'association propose les candidatures des membres associés à l'assemblée générale annuelle qui dispose de ces propositions.

6.2 Conseil de direction

Le conseil d'administration peut élire un conseil de direction et lui léguer une partie de ses pouvoirs. Il est composé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du secrétaire ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière.

6.3 Admissibilité

Tout membre écrivain ou associé peut siéger au conseil d'administration.

6.4 Durée des mandats

- 6.4.1 Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans et peut solliciter un autre mandat ;
- 6.4.2 Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu ;
- 6.4.3 Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait démissionné ou n'ait été relevé de ses fonctions en conformité avec les dispositions des présents règlements.

6.5 Administrateur démissionnaire

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- 6.5.1** Qui a présenté par écrit sa démission au conseil d'administration qui accepte la démission ;
- 6.5.2** Qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- 6.5.3** Qui ne peut justifier, à la satisfaction du conseil d'administration, trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration.

6.6 Élection

- 6.6.1** L'assemblée générale ordinaire élit les sept (7) membres du conseil d'administration ;
- 6.6.2** Les administrateurs élisent parmi eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ;
- 6.6.3** Toute vacance survenue au conseil d'administration peut être comblée par les membres du conseil d'administration en fonction ou être comblée d'office par un administrateur nommé par le conseil d'administration, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale.

6.7 Rémunération

- 6.7.1** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services ;
- 6.7.2** Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement partiel ou total des frais raisonnables encourus par ses membres ou les membres d'un comité qu'il a formé dans l'exercice de leurs fonctions.
- 6.7.3** Le conseil d'administration à l'unanimité, si cela s'avérait nécessaire, pourrait mandater un administrateur pour effectuer certaines tâches à titre de « contractuel » pour une période définie.

6.8 Pouvoir et responsabilités

Le conseil d'administration doit :

- 6.8.1** Prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements ;
- 6.8.2** Exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
- 6.8.3** Étudier les candidatures qui lui sont soumises pour être membre de l'association à partir des critères de l'article 4.0 ;
- 6.8.4** Choisir parmi ses membres, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ;
- 6.8.5** Créer des comités ;
- 6.8.6** Administrer les affaires de l'association ;
- 6.8.7** Produire un rapport d'activités lors de l'assemblée générale annuelle ;

- 6.8.8 Par résolution, le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre (toute catégorie) dont la conduite est jugée préjudiciable au bon fonctionnement et à la réputation de l'association. Ce membre aura cependant le droit de s'expliquer auprès des membres du conseil d'administration.

7.0 Fonctions des administrateurs

7.1 Le président ou la présidente

Le président ou la présidente est l'administrateur en chef de l'association et son porte-parole officiel. Il doit :

- 7.1.1 Présider les réunions du conseil d'administration ;
- 7.1.2 Appliquer les décisions du conseil d'administration ;
- 7.1.3 Signer tous les documents requis.

7.2 Le vice-président ou la vice-présidente

Le vice-président ou la vice-présidente doit :

- 7.2.1 Remplacer en cas d'absence ou d'incapacité le président ou la présidente, en exercer tous les pouvoirs et toutes les responsabilités ;
- 7.2.2 Exécuter les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

7.3 Le secrétaire ou la secrétaire

Le secrétaire ou la secrétaire doit :

- 7.3.1 Convoquer les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;
- 7.3.2 Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ;
- 7.3.3 Tenir à jour le tableau des membres, le registre des procès-verbaux et tous les autres registres de l'association ;
- 7.3.4 Garder le sceau de l'association ;
- 7.3.5 Remplir les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

7.4 Le trésorier ou la trésorière

Le trésorier ou la trésorière doit :

- 7.4.1 Avoir la charge et la garde des fonds de l'association et des livres de comptabilité ;
- 7.4.2 Préparer les prévisions budgétaires ;
- 7.4.3 Préparer les états financiers ;
- 7.4.4 Tenir à jour le relevé des biens, revenus et dépenses de l'association ;
- 7.4.5 Remplir les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

8.0 Obligations des administrateurs

- 8.1** Assister aux réunions du conseil d'administration ;
- 8.2** Appliquer les décisions du conseil d'administration ;
- 8.3** Exécuter les mandats qui leur sont confiés.

9.0 Réunions des administrateurs

9.1 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux (2) fois par année.

9.2 Convocation

Le président ou la présidente, le secrétaire ou la secrétaire, de leur propre initiative, ou à la demande écrite de deux (2) administrateurs, peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions sont tenues à l'endroit choisi par le président.

9.3 Délai de convocation

L'avis de réunion doit être donné au moins quatre (4) jours avant sa tenue. Cependant, si tous les membres du conseil sont présents à une réunion ou y consentent, toute réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

9.4 Quorum

Quatre (4) administrateurs constituent le quorum d'une réunion du conseil d'administration.

9.5 Vote

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité simple des voix. Tous les membres du conseil, y compris le président, ont droit à un seul vote.
Toutes les questions soumises au conseil sont votées à la majorité simple des voix. Tous les membres du conseil, y compris le président, ont droit à un seul vote.

10.0 Dispositions financières

10.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le 30 septembre de chaque année.

10.2 Cotisation

10.2.1 La cotisation annuelle des membres (toute catégorie) est établie par l'assemblée générale annuelle ;

10.2.2 Un membre écrivain d'honneur n'a pas à payer sa cotisation. Si toutefois un membre écrivain d'honneur tenait à payer malgré tout la cotisation, sa contribution serait enregistrée dans le poste administratif « don ».

10.3 Effets bancaires

10.3.1 Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signés par deux (2) officiers parmi les trois (3) désignés par le conseil d'administration ;

10.3.2 Le conseil d'administration détermine l'institution bancaire où sont effectués les dépôts de l'association.

10.4 Pouvoirs bancaires

Les administrateurs peuvent ouvrir, au nom de l'association, des comptes de banque ou de fiducie. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés par au moins deux (2) personnes désignées par les administrateurs.

10.5 Année financière

L'année financière de l'association se termine le 30 septembre, ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

10.6 Vérification

Les membres réguliers et les membres associés peuvent nommer lors de l'assemblée générale annuelle un ou plusieurs vérificateurs qui demeurent en fonction jusqu'à la séance annuelle suivante, au cours de laquelle ils doivent soumettre leur rapport à l'approbation de l'assemblée. Un membre peut, sur demande, obtenir copie des états financiers vérifiés.

10.7 Amendements

Les statuts et règlements de l'association peuvent être adoptés, amendés ou abrogés par les administrateurs, s'ils sont ratifiés par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée et ayant droit de vote.

11.0 Signatures

Tous les documents de l'association exigeant une signature sont signés par deux personnes désignées par résolution des administrateurs, et tous les contrats et les autres documents portant ces deux signatures engagent l'association sans autre formalité.